

GE_GERICHTE ACJC/1374/2025 vom 8. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1374_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1374/2025 du 8 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1374/2025 del 8 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur la modification de la garde des enfants mineurs des parties, soit une affaire de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_633/2022 du 8 mars 2023 consid. 1.1 et 5A_693/2020 du 25 février 2021 consid. 1). La voie de l'appel est donc ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.3

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur

- 13/20 -

C/25632/2022 les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 3

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC cum art. 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont toutes recevables, ainsi que

les faits s'y rapportant.

E. 4

L'appelante sollicite, au préalable, l'audition des enfants et de "toute autre personne jugée utile", ainsi que l'établissement d'un rapport complémentaire du SEASP.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut aussi administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 - 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En l'occurrence, les enfants ont été auditionnés par le SEASP dans le cadre de sa dernière évaluation effectuée au printemps 2023, de même que les professionnels entourant ces derniers.

L'appelante se prévaut uniquement de l'écoulement du temps depuis lesdites auditions pour motiver ses conclusions préalables. Elle ne fait état d'aucun fait nouveau concernant la situation personnelle des parties ou celle des enfants, qui nécessiterait une nouvelle audition de ces derniers ou l'établissement d'un rapport complémentaire du SEASP.

Par ailleurs, la conclusion de l'appelante tendant à l'audition de "toute autre personne jugée utile" n'est pas suffisamment précise, de sorte qu'il n'y sera pas donné suite.

- 14/20 -

C/25632/2022

La Cour s'estime donc suffisamment renseignée sur les éléments pertinents pour se prononcer sur la question des modalités de garde des enfants, ce d'autant plus vu l'issue de la cause.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir modifié la prise en charge des enfants et attribué la garde exclusive de ceux-ci à l'intimé.

5.1.1 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation.

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_414/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2 et 5A_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1017/2021 précité consid. 3.1 et 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1).

Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1017/2021 précité consid. 3.1 et 5A_228/2020 précité consid. 3.1).

5.1.2 La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre

- 15/20 -

C/25632/2022 prise en charge; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1; 5A_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1 et 5A_539/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.2).

5.1.3 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1 et 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2).

5.2.1 En l'espèce, la prise en charge des mineurs est régie par le jugement de divorce JTPI/2580/2022 du 1er mars 2022 qui a instauré, d'entente entre les parties, une garde alternée sur les enfants, à raison d'une semaine chez chacun des parents. Selon les déclarations non contestées de l'intimé, cette prise en charge est toutefois effective depuis le mois de novembre 2021, soit depuis près de quatre ans.

En se fondant sur le rapport du SEASP du 14 juin 2023, le premier juge a modifié cette prise en charge, au motif qu'une garde alternée ne se justifiait plus en raison du déménagement de l'appelante à F_____ [GE] et de la dégradation de la communication parentale, soit des éléments nouveaux depuis le rapport du SEASP du 21 septembre 2021, qui préconisait l'instauration d'une garde alternée.

Il ne ressort toutefois pas du dossier que ces deux éléments porteraient atteinte au bien-être des enfants ou les menaceraient sérieusement, justifiant ainsi de modifier les modalités actuelles de prise en charge de ces derniers.

5.2.2 En effet, aucun élément objectif ne permet de retenir que le déménagement de l'appelante à F_____ aurait un impact négatif sur les enfants. A cet égard, le mineur E_____ a expliqué au SEASP que le déménagement s'était bien déroulé, qu'il avait déjà noué plusieurs relations amicales dans le quartier et que les trajets entre le domicile de sa mère et l'école ne le dérangeait pas. Le mineur D_____, quant à lui, a expliqué apprécier l'espace dont il disposait dans le nouveau logement de sa mère, bien que les trajets entre celui-ci et l'école le fatiguent. Cette déclaration n'est toutefois pas, à elle seule, suffisante pour être source d'inquiétudes. En effet, les professionnels entendus par le SEASP n'ont pas relevé chez les mineurs un quelconque état de fatigue et aucune pièce en ce sens n'a été produite par l'intimé. Le bulletin scolaire du mineur D_____ pour l'année

- 16/20 -

C/25632/2022 2023/2024, faisant état d'une moyenne générale de 4.7, ne permet pas non plus de retenir que les trajets entre le domicile de sa mère et l'école auraient un impact négatif sur sa scolarité. L'intimé admet d'ailleurs dans ses écritures d'appel que les résultats scolaires de l'adolescent se sont peu à peu améliorés.

Le premier juge a retenu que le trajet en transports publics entre le domicile de l'appelante et les écoles des enfants durent environ cinquante minutes, ce qui n'est pas inconciliable avec le maintien de la garde alternée, dès lors qu'aucun élément ne démontre que ces trajets menaceraient le bien-être des enfants. Le fait que le mineur D_____ effectue parfois seul ce trajet en transports publics n'est pas déterminant à cet égard, compte tenu de son âge, soit 14 ans.

Par ailleurs, l'appelante a déclaré avoir obtenu son permis de conduire afin de véhiculer les enfants. Or, selon les constatations du premier juge, non remises en cause, la durée du trajet en véhicule entre le domicile de l'appelante et les établissements scolaires des mineurs s'élève à une trentaine de minutes, ce qui n'est pas excessif.

A teneur du courriel du 2 juin 2025 de l'enseignante du mineur E_____, ce dernier n'est arrivé en retard qu'à deux reprises, soit les 26 août et 23 septembre 2024. A cet égard, l'appelante a allégué que le 26 août 2024 le mineur était pris en charge par l'intimé et non par elle, ce que ce dernier n'a pas expressément contesté. En tout état, deux arrivées tardives sur une année scolaire ne sont pas suffisantes pour retenir que les trajets litigieux seraient problématiques pour la scolarité des mineurs.

Il sera également relevé que les parties n'ont pas allégué que le déménagement de l'appelante aurait eu un impact sur la poursuite des activités extrascolaires des enfants.

Dans ces circonstances, il n'est pas démontré que l'éloignement géographique du domicile de l'appelante en décembre 2022, soit depuis plus de deux ans et demi, aurait un quelconque impact négatif sur le développement ou le bien-être des mineurs. Contrairement à ce qu'a

retenu le premier juge, ce déménagement ne saurait donc justifier une modification de la prise en charge des enfants.

5.2.3 Aucun élément probant du dossier ne permet non plus de retenir que la communication parentale nuirait au bien des enfants ni les menacerait sérieusement.

Il ressort du rapport du SEASP du 14 juin 2023, en particulier de l'audition de la psychothérapeute du mineur D_____, que les parties sont coresponsables de leur problème de communication. Cette difficulté n'est donc pas uniquement imputable à l'appelante, comme sous-entendu par l'intimé. Il sera également relevé que ce rapport a été établi au printemps 2023, soit seulement quelques mois après le déménagement de l'appelante, alors même que les parties étaient en plein litige sur

- 17/20 -

C/25632/2022 ce point. Les parties ont d'ailleurs chacune confirmé que leur relation était mauvaise à ce moment-là.

Lors des audiences des 1er novembre 2023 et 24 janvier 2024, soit après l'établissement dudit rapport, les parties ont expliqué que la communication entre elles s'était améliorée. A cet égard, l'appelante a déclaré s'être entendue avec l'intimé afin que le mineur D_____ puisse dormir chez ce dernier la veille de la rentrée scolaire, conformément au souhait de l'adolescent. Confirmant ce qui précède, l'intimé s'est toutefois prévalu du fait que l'appelante aurait modifié l'assurance- maladie des enfants, sans lui en parler au préalable. Cet événement n'est toutefois pas propre à remettre en cause la prise en charge actuelle des mineurs.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne ressort pas des nombreux messages WhatsApp produits devant la Cour que les parties seraient dans l'incapacité de communiquer de manière fonctionnelle au sujet des enfants. La communication entre les parties n'est certes pas optimale, mais les points de discordes entre elles portent essentiellement sur des sujets secondaires (argent de poche; temps passé sur les écrans; téléphone portable) et non principaux, qui pourraient avoir un impact sur le développement ou le bien-être des enfants. En particulier, l'intimé n'a pas allégué ne pas avoir finalement obtenu de l'appelante les passeports des enfants pour effectuer un voyage à Londres, malgré l'attitude discutable de cette dernière face à cette demande légitime.

Par ailleurs, le fait que l'appelante n'ait pas informé l'intimé du comportement du mineur D_____ en classe, à deux reprises, n'est pas déterminant. En effet, il ne ressort pas des allégations de l'intimé et des pièces produites à cet égard que ledit comportement aurait justifié que l'appelante le prévienne. En tout état, selon l'engagement pris par la doyenne de l'établissement scolaire du mineur dans son courriel du 18 février 2025, les deux parents seront dorénavant directement informés. Il ressort également de ce courriel que tous les faits relatifs au comportement du mineur sont consignés dans son carnet d'élève, de sorte que l'intimé peut aisément en prendre connaissance et ce, même si l'appelante ne le prévient pas.

Il n'est, en outre, pas démontré que les difficultés de communication entre les parties affecteraient le bien des enfants ou entraveraient l'exercice de la garde alternée. En particulier, il ne ressort pas des échanges produits entre les parties que les enfants auraient été impactés négativement par un changement concernant leurs activités extrascolaires ou l'organisation de leur prise en charge, notamment le 13 juin 2024 ou lors des vacances de février 2025. Il sera toutefois rappelé aux parties qu'il est de leur responsabilité de préserver

leurs enfants du conflit parental et de coopérer l'une avec l'autre dans l'intérêt bien compris de ces derniers. Il est donc essentiel que les parties continuent leur travail

- 18/20 -

C/25632/2022 de coparentalité et fassent les efforts nécessaires de communication pour le bien de leurs enfants. Il ressort d'ailleurs des échanges produits que les parties en sont capables, notamment lorsque les mineurs sont malades.

Ainsi, le dossier ne contient pas d'élément probant permettant de retenir que la communication parentale serait de nature à mettre en danger le bien-être des mineurs.

5.2.4 Malgré les nombreux reproches formulés par l'intimé à l'encontre de l'appelante et retranscrits par le SEASP dans son rapport du 14 juin 2023, aucun élément sérieux ne permet non plus de mettre en cause les capacités parentales de l'appelante.

Certes, il ressort dudit rapport que l'appelante imposerait des limites mal définies et variables à l'adolescent D_____ et aurait des accès de colère à l'encontre de ce dernier ; elle ne nie d'ailleurs pas avoir rencontré des difficultés à cet égard. Cela étant, aucun élément ne permet de retenir que la relation mère-fils serait néfaste au bon développement de l'adolescent ou mettrait celui-ci en danger d'une quelconque manière.

Les différences éducatives entre les parties, notamment concernant le temps d'utilisation des écrans par les mineurs, ne permettent pas non plus de retenir une menace pour le bien de ceux-ci ou leur développement, ce qui n'a d'ailleurs pas été relevé par le SEASP dans le cadre de ses deux évaluations de la famille.

A cela s'ajoute, comme relevé sous consid. 5.2.1 supra, que la garde alternée sur les mineurs est effective depuis près de quatre ans. Or, le besoin de stabilité de ces derniers constitue un élément important en faveur du maintien de cette prise en charge. Les enfants, entendus par le SEASP, n'ont d'ailleurs pas exprimé vouloir une modification de leur prise en charge.

5.2.5 En définitive, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'éloignement du domicile de l'appelante et les difficultés de communication parentale ne constituent pas des circonstances nouvelles rendant nécessaire de modifier les modalités de prise en charge des mineurs dans leur intérêt, au détriment de la stabilité que leur procure le maintien de la situation actuelle.

Les parties ne font valoir aucun changement dans leur situation financière respective, ni dans les charges des enfants.

Partant, le jugement entrepris sera annulé. Les parties seront entièrement déboutées de leurs conclusions en modification du jugement de divorce JTPI/2580/2022 du 1er mars 2022 et les chiffres 3 à 12 du dispositif de celui-ci seront confirmés.

- 19/20 -

C/25632/2022

E. 6.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires de première instance n'ont été remises en cause par les parties. Ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales

(art 95, 96, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 RTFMC). Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision du Tribunal à cet égard.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de frais lui incombant sera provisoirement laissée à charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 al. 1 CPC.

L'intimé, pour sa part, sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 750 fr.

Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). *
* * * *

- 20/20 -

C/25632/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 février 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/16148/2024 rendu le 17 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25632/2022. Au fond : Annule les chiffres 1 à 7 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Confirme les chiffres 3 à 12 du dispositif du jugement de divorce JTPI/2580/2022 rendu le 1er mars 2022 dans la cause n° C/1_____/2020. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à charge des parties pour moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de A_____ à charge de l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 750 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.